

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 30/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ELE (ENROBES LYON EST)

Chez la société Jean LEFEBVRE
17 avenue des Frères Montgolfier
69680 Chassieu

Références : UDR-SSDAS-25-322-FM

Code AIOT : 0006103931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2025 dans l'établissement ELE (ENROBES LYON EST) implanté 77 Avenue du Progrès 69680 Chassieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELE (ENROBES LYON EST)
- 77 Avenue du Progrès 69680 Chassieu
- Code AIOT : 0006103931
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Enrobés Lyon Est a modernisé entre 2020 et 2023 son usine d'enrobage de Chassieu afin

de limiter de manière significative son empreinte sur l'environnement (baisse de la production nominale de 350 t/h à 300 t/h) tout en pérennisant l'activité et le maintien de l'approvisionnement du marché local en enrobés.

La centrale d'enrobage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires (arrêté n° DDPP-DREAL 2023-197 du 29/09/2023) suite à cette modernisation de l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I et 18-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Flexibles TMD	Arrêté Ministériel du 29/05/2009, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.8 et 5.9	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En résumé, il est demandé à l'exploitant de justifier et de transmettre sous 2 mois les points/documents suivants :

- les raisons de l'absence de mesure de certains polluants listés à l'article 6.7 de l'AMPG du 09/04/2019 et le rapport de mesures des polluants réalisé avant fin 2025;
- le rapport de mesures des nuisances sonores (fréquence annuelle) réalisé avant fin 2025;

- la liste des équipements sous pression conforme à l'article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017 (voir le modèle de liste en annexe du présent rapport);
- le plan d'inspection et le compte rendu de vérification initiale du système frigorifique sous pression, ainsi que le programme de contrôle de la tuyauterie de gaz naturel;
- la validité du flexible de la station de GNR ainsi que les éléments attestant le remplacement des flexibles du poste de découpe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7				
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission				
Prescription contrôlée :				
Selon le dossier de porter à connaissance du 25 mai 2021 complété le 29 mars 2022 relatif au projet de modernisation (page 37) :				
<i>"De la même manière, une nouvelle étude des rejets atmosphériques sera réalisée à l'issue de la mise en fonctionnement de la nouvelle Installation."</i>				
Article 6.7 de l'arrêté du 09/04/2019 - Valeurs limites d'émission				
I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.				
<table border="1"> <tr> <td>1° Poussières totales</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m³</td> </tr> </table>	1° Poussières totales	50 mg/m ³	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
1° Poussières totales	50 mg/m ³			
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³			

3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (Nox)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène , et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents Composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la

somme massique des 2 substances)

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de mesure des polluants dans les rejets atmosphériques daté du 05/08/2024.

L'analyse de ce rapport appelle les observations suivantes:

- les composés organiques volatils spécifiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (5° - b) ne sont pas recherchés;
- la substance 1-3 butadiène (5° -c) n'est pas recherchée;
- les métaux et composées de métaux (6°) sont pas recherchés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des polluants listés à l'article 6.7 de l'arrêté du 09/04/2019 n'a pas été recherché. L'inspection ne peut donc pas statuer sur le respect des VLE de l'ensemble des polluants.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à réaliser une campagne de surveillance des émissions dans l'air avant la fin 2025.

Sous 2 mois, Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection ce rapport 2025 et de justifier pour quelles raisons l'ensemble des polluants n'a pas été recherché par l'organisme de contrôle le 24/06/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.8 et 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C

[...]

Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)

100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j

35 mg/l au-delà

DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports de prélèvement des eaux résiduaires du 04/10/2023 et 03/12/2024.

Les résultats n'appellent pas d'observation.

Enfin, l'exploitant s'est engagé à réaliser une campagne de prélèvement avant la fin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de prélèvement à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Selon le dossier de porter à connaissance du 25 mai 2021 complété le 29 mars 2022 relatif au projet de modernisation (page 37) :

"Une nouvelle campagne de mesure de bruit sera effectuée une fois la nouvelle unité en place et à plein capacité de production."

Article 9.5 de l'arrêté du 09/04/2019 - Surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;

Constats :

Depuis la modernisation de la centrale d'enrobage et son redémarrage en juillet 2023, l'exploitant n'a pas réalisé de campagne de mesure des nuisances sonores.

L'exploitant a indiqué en séance attendre un pic de production pour réaliser cette campagne de mesure, et s'est néanmoins engagé à réaliser une campagne avant la fin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de surveillance des émissions sonores et de communiquer les résultats à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection une liste des équipements sous pression conforme à l'article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'Inspection la liste des équipements sous pression exploités sur le site de la centrale d'enrobage, un modèle de liste sera annexé au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I et 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles de suivi en service

Prescription contrôlée :

Art. 15. - I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

[...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.

Art. 18. - I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique:

[...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection a relevé la présence des équipements sous pression suivants (liste non exhaustive) :

- un système frigorifique sous pression (ensemble DAIKIN n° RZASG71M2V1B, année de fabrication juin 2023) : **l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'inspection et le compte rendu de vérification initiale selon le CTP système frigorifique sous pression.**
- une cuve d'air comprimé CORDIVARI n° de fabrication P87541 avec PS 10,67 bar et volume 1000 litres, requalifiée le 16/12/2024, donc à jour de ces contrôles en service. Le bon dimensionnement de la soupape a pu être vérifié.
- le séparateur d'huile PROFERRO n° de fabrication 175127, PS 15 bar et volume 43,1 litres, requalifié le 29/01/2024, donc à jour de ces contrôles en service
- la cuve d'air ALDER n° de fabrication 22409810004 avec PS 12 bar et volume 200 litres, dont l'inspection périodique **sera à réaliser avant la fin 2025**. Le bon dimensionnement de la soupape a pu être vérifié.
- la tuyauterie de gaz FPS n° 22E0261 avec PS 2 bar et DN 200 : **l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le programme de contrôle (à établir dans l'année qui suit la mise en service selon l'article 15-III de l'arrêté du 20/11/2017).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'Inspection :

- le plan d'inspection et le compte rendu de vérification initiale du système frigorifique sous pression DAIKIN n° RZASG71M2V1B;
- le programme de contrôle de la tuyauterie de gaz FPS n° 22E0261.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Flexibles TMD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2009, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles sont réformés au plus tard six ans après la date d'épreuve initiale.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'Inspection n'avoir jamais changé le flexible de la pompe de GNR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera la validité du flexible conformément l'article 4.4 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). Enfin l'exploitant veillera à remplacer les flexibles craquelés du poste de découpe (oxygène et acétylène) conformément à la notice des flexibles (voir photo ci-après).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

[...]

Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.

Constats :

L'exploitant a présenté dans Trackdéchets les BSD de 2023 et 2024 relatifs au nettoyage du séparateur-déshuileur (code déchet 13 05 07*), justifiant ainsi leur élimination vers les filières appropriées.

L'exploitant s'est engagé à réaliser le nettoyage du séparateur-déshuileur au titre de 2025 avant la fin d'année.

Ce point n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite